

Arrêt Popov c. France (requêtes n°39472/07 et 39474/07) rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 19 janvier 2012

[http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-108708#{"itemid":\["001-108708"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-108708#{)

Dans l'arrêt *Popov c. France* du 19 janvier 2012 (n° 39472/07 et 39474/07), la Cour européenne des droits de l'homme condamne la France en considérant que le placement de deux enfants – âgés respectivement de cinq mois et trois ans – dans un centre de rétention administrative durant quinze jours en compagnie de leurs deux parents – cette famille devant être renvoyée vers le pays dont elle est ressortissante – est la source d'une violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie familiale).

Les requérants sont des ressortissants kazakhstanais qui quittèrent leur pays pour se rendre en France. Ils y déposèrent une demande d'asile qui fut rejetée. Ils interjetèrent appel devant la Commission de recours des réfugiés (actuelle CNDA, Cour nationale du droit d'asile) qui les débouta. Ils firent une demande de reconnaissance du statut d'apatride qui fut également refusée. Le 27 août 2007, les requérants et leurs enfants, âgés de cinq mois et trois ans, furent interpellés à leur domicile et mis en garde à vue. Ils furent ensuite placés en rétention administrative dans un hôtel d'Angers avant d'être transférés vers l'aéroport en vue de leur éloignement vers le Kazakhstan. Toutefois, le vol fut annulé et l'embarquement n'eut pas lieu. Les requérants et leurs enfants furent alors transférés vers le centre de rétention administrative de Rouen-Oissel, habilité à recevoir des familles. Par une décision du 29 août 2007, le juge des libertés et de la détention ordonna la prolongation de la rétention pour une durée de quinze jours. Les requérants furent conduits à l'aéroport Charles-de-Gaulle pour une seconde tentative d'éloignement le 11 septembre 2007, mais celui-ci ne put avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention, constatant l'échec de l'embarquement, ordonna alors leur remise en liberté. Avant leur arrestation, les requérants avaient déposé une nouvelle demande d'asile qui fut rejetée par l'OFPRA. Mais, le 16 juillet 2009, le statut de réfugié leur fut octroyé par la CNDA, au motif que l'enquête menée par la préfecture des Ardennes auprès des autorités kazakhstanaises, au mépris de la confidentialité des demandes d'asile, avait mis les requérants en danger en cas de retour au Kazakhstan.

Sur l'invocation de l'article 3 : au regard des conditions de la rétention administrative des enfants, la Cour souligne que le fait que les enfants étaient accompagnés de leurs parents n'est pas de nature à exempter les autorités de leur obligation de protéger les enfants et d'adopter des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la convention. Or, le centre de rétention dans lequel les enfants étaient placés ne disposait pas d'infrastructures adaptées. Elle rappelle également que le Commissaire aux droits de l'homme et le Comité européen pour la prévention de la torture considèrent que *« la promiscuité, le stress, l'insécurité et l'environnement hostile que représentent ces centres ont des conséquences néfastes sur les mineurs, contraires avec les principes internationaux de protection des enfants »*. La Cour ajoute que les autorités doivent tout mettre en œuvre pour limiter la durée de détention des mineurs. Or, *« la durée de rétention des enfants, sur une période de quinze jours, si elle n'apparaît pas excessive en soi peut être ressentie comme infiniment longue par eux compte tenu de l'inadéquation des infrastructures à leur accueil et à leur âge »*, pouvant ainsi entraîner de graves répercussions psychiques. La Cour conclut que les conditions de rétention des enfants ont dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3.

Concernant les conditions de la rétention administrative des parents, la Cour juge que le seuil de gravité de l'article 3 n'a pas été atteint car le fait de n'avoir pas été séparés de leurs enfants pendant la rétention avait nécessairement apaisé le sentiment d'impuissance, d'angoisse et de frustration que la rétention administrative avait dû créer chez eux. La Cour conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 à l'égard des parents.

Sous l'angle de l'article 3, les requérants alléguaient aussi qu'ils risquaient d'être exposés à de mauvais traitements en cas de retour vers le Kazakhstan. L'obtention du statut de réfugié par les requérants faisant désormais obstacle au renvoi de la famille au Kazakhstan, la Cour rejette cette partie de la requête.

Sur l'invocation de l'article 5§1 f), la Cour considère que, bien que les enfants aient été placés dans une aile destinée aux familles avec leurs parents, leur situation particulière n'a pas été prise en compte par les autorités qui n'ont pas non plus recherché si une solution alternative à la rétention administrative était envisageable. La Cour conclut donc à la violation de l'article 5 § 1 f) concernant les enfants.

Sur l'invocation de l'article 5§4, la Cour constate qu'alors que les parents ont eu la possibilité de faire examiner la légalité de leur détention devant les juridictions françaises, « *les enfants accompagnant leurs parents tombent dans un vide juridique ne leur permettant pas d'exercer le recours garanti à leurs parents* ». Les enfants des requérants n'ont ainsi fait l'objet ni d'un arrêté d'expulsion ni d'un arrêté de placement en rétention administrative qu'ils auraient pu contester. La Cour conclut donc à la violation de l'article 5 § 4 concernant les enfants.

Sur l'invocation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la Cour estime que l'ingérence dans la vie familiale des requérants poursuivait un but légitime lié à la lutte contre l'immigration clandestine et la prévention des infractions pénales. Rappelant le large consensus, notamment en droit international, selon lequel l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions les concernant, la Cour estime que cet intérêt supérieur ne commande pas seulement la préservation de l'unité familiale mais aussi la limitation de la détention des familles accompagnées d'enfants. Elle note également que le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et la Défenseure des enfants se sont prononcés en faveur de mesures alternatives à la détention. Les requérants ne présentant pas de risque de fuite particulier, leur détention n'était pas justifiée par un besoin social impérieux. Or, il n'apparaît pas que les autorités aient recherché d'alternative à la détention ou qu'elles aient tout fait pour exécuter au plus vite la mesure d'expulsion. Dans ces circonstances, la mesure était disproportionnée par rapport au but poursuivi. La Cour conclut donc à la violation de l'article 8.